

Rôle de la séance publique du 25/06/2024 à 09h30

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

Rapporteuse publique : Mme Perrin

01) N° 2301043 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur M. et Mme G. Jean-Paul et Roseline SCP ALCADÉ ET ASSOCIES

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

Renvoi après cassation par décision du Conseil d'Etat n°464489 du 12 mai 2023 annulant l'arrêt n° 20TL01655 du 30 mars 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté l'appel formé par M. et Mme Jean-Paul et Roseline G. contre le jugement n° 1803765 du 24 février 2020 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2015.

02) N° 2301864 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur M. M. Loïc BOMSTAIN JONATHAN
Mme R. Hélène BOMSTAIN JONATHAN

Défendeur LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE

Mme Hélène R. épouse M et M. Loïc M. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204335 du 17 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 21 juillet 2022 par laquelle la commission académique du rectorat de Toulouse a rejeté leur recours préalable contre la décision du 27 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron a rejeté la demande d'autorisation d'instruction en famille formée pour leur enfant, Clémence, au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

2°) d'annuler la décision de refus du 21 juillet 2022 et enjoindre à l'administration de procéder au réexamen de la demande d'autorisation d'instruction en famille, dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2301865

Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur M. M. Loïc
Mme R. Hélène

BOMSTAIN JONATHAN
BOMSTAIN JONATHAN

Défendeur LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE

Mme Hélène R. épouse M. et M. Loïc M. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204336 du 17 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 21 juillet 2022 par laquelle la commission académique du rectorat de Toulouse a rejeté leur recours préalable contre la décision du 27 juin 2022 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aveyron a rejeté la demande d'autorisation d'instruction en famille formée pour leur enfant, Amandine, au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2222363

Rapporteur : M. Bentolila

Demandeur M. R. Frédéric

Me THIBAUD

Défendeur COMMUNE DE SÈTE

SCP SVA

M.Frédéric R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103812 du 28 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation du 18 mai 2021 par laquelle le maire de la commune de Sète a refusé le renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public pour y installer une remorque destinée à la vente de poulets rôtis ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Sète la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2221959

Rapporteur : Mme Beltrami

Demandeur SARL AQUA TINTA
Mme G. Catherine

Me FEVRIER
Me FEVRIER

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

La SARL AQUA TINTA demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Montpellier n° 2106263 - 2106268 du 13 juillet 2022

2°) de relaxer la Sarl Aqua Tinta et Madame Catherine G. des poursuites relatives à l'occupation sans titre du domaine public

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Arrêté le 27 mai 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 25/06/2024 à 10h15

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

Rapporteure publique : Mme Perrin

01) N° 2222393

Rapporteur : M. Bentolila

Demandeur	M. R. Dominique	SELARL AUREA AVOCATS
Défendeur	GIE SERM-SA3M	Me LERAT
	MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE	SELARL PHELIP & ASSOCIÉS

M. Dominique R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2005300 du 28 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet intervenue le 28 septembre 2020 de la SERM-SA3M, refusant la prise en charge de travaux visant à faire cesser les troubles dans les conditions d'accès à la propriété de Monsieur R. en raison des travaux de voirie réalisés, et constater le caractère anormal et spécial de son préjudice, et, d'autre part, à titre principal, à ce qu'il soit enjoint à la SERM-SA3M et à Montpellier 3M de procéder aux travaux d'élargissement de la chaussée en gagnant sur le trottoir du côté de l'Hôtel Campanile dans un délai maximum de deux mois à compter de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint à la SERM-SA3M et à Montpellier 3M d'élargir l'emplacement réservé au portail, en reconstituant à l'identique les piliers sous réserve de l'accord de la mairie et des architectes des bâtiments de France dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 2°) condamner la SERM-SA3M et Montpellier 3M à indemniser Monsieur R. à hauteur de 20.000 euros hors taxe en réparation de son préjudice afin qu'il réalise les travaux d'élargissement du portail ;
- 3°) de mettre à la charge de la SERM-SA3M et à Montpellier 3M la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

02) N° 2221810

Rapporteur : M. Bentolila

Demandeur SAS FRANCOIS FONDEVILLE
Me GASCON Hélène et
Me BRENAC Alix
Mandataires liquidateurs de la SAS FONDEVILLE

Défendeur CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE PIERREPINTAT AVOCAT

La société Francois Fondeville demande à la cour :

- 1°) d'annuler jugement du tribunal administratif de Toulouse n° 2000371 rendu le 9 juin 2022, hormis en ce qu'il a fixé la valeur de rachat du matériel de la société FONDEVILLE à la somme totale de 45 488,76 euros H.T. ;
- 2°) d'arrêter le décompte général de liquidation de son marché relatif à la construction du collègue d'Escalquens (Haute-Garonne) à la somme de 0 euro.
- 3°) de mettre à la charge du département de la Haute-Garonne à verser une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300543

Rapporteur : M. Bentolila

Demandeur M. S. Stéphane CABINET SABATTE ET ASSOCIEES

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

Autres parties SOCIETE ID LOGISTICS SANTE FACTORHY AVOCATS

M. Stéphane S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103003 du 12 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 2 avril 2021 rendue par le ministère du travail annulant la décision de l'inspection du travail du 10 septembre 2020 et autorisant le licenciement de M. S. ;
- 2°) prononcer la réintégration de M.S. au seconde la société Id Logistics Santé ;
- 3°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300059

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur M. E.O. Abdelaziz Me DEBAISIEUX BERNARD

Défendeur PREFECTURE DE L'AUDE

M. Abdelaziz E.O demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105962 du 12 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aude en date du 27 août 2021 par lequel ce dernier a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour ;
- 2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 € (soit 1 500 €H.T.) dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° 91-647 du 31 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Arrêté le 27 mai 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 25/06/2024 à 11h00

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

Rapporteure publique : Mme Perrin

01) N° 240034

Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur	Mme A. Anne	Me POMMARAT
Défendeur	INSTITUT EMMANUEL D'ALZON MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	SCP MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS

Mme Anne A., agissant au nom de son fils Marc A, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102226 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 juin 2021 par laquelle M. Marc A. a été relégué de la 165ème à la 855ème place du classement définitif établi par la plateforme Parcoursup pour l'accès à la classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) de l'institut d'Emmanuel d'Alzon ;

2°) d'annuler la décision du 25 juin 2021 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

02) N° 2221725

Rapporteur : Mme Beltrami

Demandeur	SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE CITADIS	Me TARTANSON
Défendeur	AXA FRANCE IARD DESHOULIERES JEANNEAU ARCHITECTES SAS SAS SOCIETE D'INGENIERIE DU BATIMENT DES TRAVAUX PUBLICS SELARL ARGOS MANDATAIRE JUDICIAIRE DE LA SAS COMMINS DBLAB SAS MARIANI	SCP SVA SCP ALBERTINI, ALEXANDRE & L'HOSTIS SCP ALBERTINI, ALEXANDRE & L'HOSTIS SCP ALBERTINI, ALEXANDRE & L'HOSTIS ELEOM NIMES

La société Citadis demande à la cour :

- 1°) l'annulation partielle du jugement n°2001530 du tribunal administratif de Nîmes en date du 10 juin 2022 en ce qu'il a retenu la responsabilité de la société Citadis;
- 2°) de rejeter l'intégralité des demandes de la compagnie Axa à son encontre
- 3°) subsidiairement, condamner les sociétés Deshoulières Jeanneau Architectes, la société Sibat et la SAS Commins à relever et garantir Citadis de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre au titre des intérêts, des frais d'expertise et des frais d'instance ;
- 4°) de mettre à la charge de la compagnie Axa, les sociétés Deshoulières Jeanneau Architectes, la société Sibat et la SAS Commins, et l'entreprise Mariani la somme de 2000 euros en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

03) N° 2222255

Rapporteur : Mme Beltrami

Demandeur	Mme V. Roselyne	Me ANAV-ARLAUD
Défendeur	MINISTERES DES ARMEES COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES CAISSE COMMUNE DE SECURITE SOCIALE DES HAUTES ALPES	

Mme Roselyne V. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°1904398 du 16 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à condamner le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) à lui verser la somme de 278935 euros en réparation des préjudices subis par M. V., son mari décédé le 3 juin 2017 des suites d'une pathologie radio-induite et, d'autre part, à mettre les frais d'expertise à la charge du CIVEN ;
- 2°) de mettre à la charge du CIVEN la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

04) N° 2222265

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur Mme R. EPOUSE C. Anne-Sophie

SELARL TEISSONNIERE &
ASSOCIÉS

Défendeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLEAIRES

Mme Anne-Sophie R. épouse C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1927176 du 16 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) à lui verser les sommes de 230 000 euros en réparation des préjudices subis par son père M. R., décédé le 19 décembre 2010 des suites d'une pathologie radio-induite et de 10 euros en réparation de ses frais de déplacement aux opération d'expertise, avec intérêts à compter du 20 mars 2018 et capitalisation des intérêts;

2°) de condamner le CIVEN à lui verser à la somme de 10 euros au titre de remboursement de ses frais de déplacement au rendez-vous d'expertise ainsi que la somme de 230 000 euros en réparation des préjudices subis par Monsieur R. au titre de l'action successorale ;

3°) de mettre à la charge du CIVEN la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300007

Rapporteur : Mme Beltrami

Demandeur Mme U. Precious

Me GATHELIER

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Precious U. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203101 du 30 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de Vaucluse en date du 28 septembre 2022 l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

3°) d'enjoindre la préfecture de Vaucluse à lui délivrer le titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 27 mai 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 25/06/2024 à 12h00

Président : Monsieur Rey-Béthbéder
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2221546****Rapporteur : Mme El Gani-Laclautre**

Demandeur	SOCIETE ANTONIO CARVALHO	SARLIN CHABAUD MARCHAL ET ASSOCIES
	Me ANDRE Marc	SARLIN CHABAUD MARCHAL ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE	GIL, CROS SELARL

Les requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier N°2003555 du 12 mai 2022 qui a condamné la société Antonio Carvalho à verser la somme de 31 594,79 euros à la communauté de commune La Domitienne, ainsi que la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes La Domitienne la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

02) N° 2221561 Rapporteur : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SOCIÉTÉ ECOFILAE	SCP CHARREL & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTÉ URBAINE PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE	SCP D'AVOCATS SANGUINEDE - DI FRENNA & ASSOCIES
	CABINET D ETUDES GAXIEU RENE	SCP SVA

La société ECOFILAE demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2000951 du 12 mai 2022 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande d'annulation de la procédure de passation du marché public relatif à l'évaluation du potentiel REUT du territoire de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et d'ordonner à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole de reprendre au stade de l'analyse des offres la procédure de passation de ce marché ;
- 2°) d'annuler à titre principal le marché public de services ayant pour objet une étude d'évaluation du potentiel REUT du territoire communautaire, conclu entre la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et le Cabinet d'études René Gaxieu et à titre subsidiaire, de résilier le marché public de services ayant pour objet une étude d'évaluation du potentiel REUT du territoire communautaire, conclu entre la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole et le Cabinet d'études René Gaxieu ;
- 3°) de mettre à la charge de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et du Cabinet d'études René Gaxieu une somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2221695 Rapporteur : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	Me AUDOUIN
	SMACL SA	Me AUDOUIN
Défendeur	SOCIETE PELLENC LANGUEDOC-ROUSSILLON	SELARL CLEMENT - MALBEC – CONQUET

La communauté d'agglomération HERAULT MEDITERRANEE et la compagnie d'assurances SMACL demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier N°2005997 en date du 2 juin 2022
- 2°) de condamner la société PELLENC LANGUEDOC ROUSSILLON au paiement de la somme totale de 164.187, 52 euros (cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-sept euros et cinquante-deux centimes) à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE et à la SMACL avec les intérêts et les intérêts des intérêts à compter de la demande de première instance ;
- 3°) de verser la somme de 114.007, 52 euros à la SMACL SA à concurrence des sommes versées à son assuré avec les intérêts et les intérêts à compter de la demande de première instance ; et verser la somme de 50.180 euros à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE avec les intérêts et les intérêts à compter de la demande de première instance
- 4°) de mettre à la charge de la société PELLENC LANGUEDOC ROUSSILLON à verser la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative à la SMACL SA et à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

04) N° 2222583

Rapporteur : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur M. R. John

SCP SAB AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L'ARIEGE

M. John R. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2026008 du 25 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande d'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté de 9 juin 2020 par lequel la préfète de l'Ariège lui a ordonné de se dessaisir des armes qu'il détient, lui a interdit d'acquérir ou de détenir des armes de toute catégorie, cette interdiction étant enregistrée au fichier national et invalidant son permis de chasse ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de statuer ce que de droit sur les dépens ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 27 mai 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 25/06/2024 à 13h00

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

01) N° 2301055 Rapporteur : M. Bentolila

Demandeur Mme A. ÉPOUSE L. Fatima Me BRUNA-ROSSO

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Fatima A. épouse L. demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2203169 du 27 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2022 du préfet de Vaucluse rejetant sa demande d'admission au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans les 90 jours et fixant le pays d'éloignement d'une part, et refusant d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans les quinze jours suivant la notification du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ou à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et sous la même astreinte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valant autorisation de travail, d'autre part ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'enjoindre à Mme la préfète de Vaucluse de lui délivrer une carte de séjour temporaire sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, et à défaut, d'enjoindre à Mme la préfète de Vaucluse, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, et de lui délivrer durant cet examen, une autorisation provisoire de séjour valant autorisation de travail, injonction assortie de la même astreinte dans le même délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 400 euros à verser à son conseil en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

02) N° 2301056

Rapporteur : M. Bentolila

Demandeur M. L. Saïd

Me BRUNA-ROSSO

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. Saïd L. demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2203170 du 27 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2022 du préfet de Vaucluse rejetant sa demande d'admission au séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans les 90 jours et fixant le pays d'éloignement d'une part, et refusant d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans les quinze jours suivant la notification du jugement sous astreinte de 200 euros par jour de retard ou à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans le même délai et sous la même astreinte et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valant autorisation de travail, d'autre part ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'enjoindre à Mme la préfète de Vaucluse de lui délivrer une carte de séjour temporaire sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, et à défaut, d'enjoindre à Mme la préfète de Vaucluse, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, et de lui délivrer durant cet examen, une autorisation provisoire de séjour valant autorisation de travail, injonction assortie de la même astreinte dans le même délai ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 400 euros à verser à son conseil en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2302900

Rapporteur : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Défendeur Mme A. Leïla

Me BAZIN

Le préfet de l'Hérault a demandé à la cour d'annuler le jugement n° 2305065 du 28 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 21 juin 2023 par lequel il a refusé de délivrer à Mme Leïla A. un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de quatre-vingt-dix jours et a fixé le pays de destination, l'a enjoint de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « étudiant » dans un délai de deux mois et la munir, dans cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour et a mis à sa charge la somme 1200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302901

Rapporteur : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Défendeur Mme A. Leïla

Me BAZIN

Le préfet de l'Hérault demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2305065 du 28 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 21 juin 2023 par lequel il a refusé de délivrer à Mme Leïla A. un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de quatre-vingt-dix jours et a fixé le pays de destination, l'a enjoint de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « étudiant » dans un délai de deux mois et la munir, dans cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour et a mis à sa charge la somme 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Arrêté le 27 mai 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte